



La CEDH indique une mesure provisoire dans l'affaire du navire *SeaWatch 3*

Hier, une chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a décidé, à la majorité, d'indiquer une mesure provisoire concernant le navire *SeaWatch 3*, qui est actuellement amarré au large de Syracuse (Sicile) et à bord duquel se trouvent 47 migrants.

Le navire n'a pas été autorisé à entrer au port, et les requérants se plaignent d'être retenus à bord en l'absence de base légale, dans des conditions inhumaines et dégradantes, et d'être exposés au risque d'être renvoyés en Libye sans que leur situation ne fasse l'objet d'une évaluation individuelle.

Dans sa décision, la Cour ne fait pas droit à la demande de débarquement des requérants. Elle demande au gouvernement italien « de prendre toutes les mesures nécessaires, dès que possible, pour fournir à tous les requérants les soins médicaux, la nourriture, l'eau et les produits de première nécessité nécessaires. Le Gouvernement est également prié d'apporter aux 15 mineurs non accompagnés qui se trouvent à bord l'assistance juridique appropriée (par exemple des mesures de tutelle), et de tenir la Cour informée régulièrement de l'évolution de la situation des requérants ».

Cette mesure provisoire s'applique jusqu'à nouvel ordre.

Le 25 janvier 2019, la Cour européenne des droits de l'homme a reçu une demande urgente, formée en vertu de l'article 39 de son règlement dans le cadre d'une requête introduite par le capitaine du navire *SeaWatch 3*, qui dirige la mission de sauvetage, ainsi que par l'un des migrants qui se trouvent à bord du navire. Le 28 janvier, les 15 mineurs non accompagnés qui sont à bord du navire ont à leur tour saisi la Cour d'une demande de mesure provisoire. Les requérants demandaient que les 47 migrants que le navire a secourus en Méditerranée soient autorisés à débarquer, la situation à bord étant précaire et les migrants en mauvaise santé.

Lorsqu'elle a reçu la première demande, la Cour a demandé des informations complémentaires aux parties. Celles-ci ont répondu dans le délai qui leur était imparti, et qui expirait le 29 janvier à midi.

Les requêtes ont été enregistrées sous les numéros 5504/19 et 5604/19.

Les mesures visées par l'article 39 du [Règlement de la Cour](#) sont prises dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour et ne présagent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité ou sur le fond des affaires en question. La Cour ne fait droit aux demandes de mesures provisoires qu'à titre exceptionnel, lorsque les requérants seraient exposés – en l'absence de telles mesures – à un risque réel de dommages irréparables. Pour plus d'informations, voir la [fiche thématique sur les mesures provisoires](#).

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.